



ECF PARIS ÎLE-DE-FRANCE

A VOTRE RENCONTRE



Le prélèvement à la Source

Comprendre la réforme,
sécuriser, optimiser et anticiper



Vincent Reynier
Président ECF Paris IdF



Virginie Roitman
Expert-Comptable



Laurent Benoudiz
Expert-Comptable



Cécile de Saint-Michel
Présidente ECF 77



Stéphane Marie
AG2R La Mondiale



Rappel

- Réforme annoncée par le Président de la République le 19 mai 2015
- Les objectifs de la réforme
 - **Supprimer le décalage d'un an** entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt
 - Réduire les difficultés de paiement de l'impôt en cas de variation de revenus ou de changement de situation
 - **Moderniser le recouvrement de l'impôt**
 - Simplification pour les contribuables
- Loi de finances pour 2016 (art. 60 et 82, I-B)
 - Mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2018
 - Principes fondateurs maintenus
 - Progressivité de l'IR, conjugalisation et familialisation (quotient familial) et imputation des RI et CI
 - Confidentialité des éléments de calcul et simplicité de collecte
 - Déclaration d'ensemble des revenus



L'intérêt de la réforme (exemple)

M. Jean Aymar cède son entreprise en 2014 et liquide sa retraite en 2015. Dirigeant, il percevait 150.000 € de revenus par an. En 2015, il ne percevait plus qu'une retraite de 50.000 €.

- Imposition en 2014 (sur les revenus 2013) : 45.000 €
- Imposition en 2015 (sur les revenus 2014) : 45.000 €
- Imposition en 2016 (sur les revenus 2015) : 5.000 €

M. G. Delachance cède son entreprise en 2018 et liquide sa retraite en 2019. Dirigeant, il percevait 150.000 € de revenus par an. En 2019, il ne percevait plus qu'une retraite de 50.000 €.

- Imposition en 2018 (sur les revenus 2018) : 45.000 €
- Imposition en 2019 (sur les revenus 2019) : 5.000 €
- Imposition en 2020 (sur les revenus 2020) : 5.000 €

Gain réel, définitif et concret : 40.000 €



Prélèvement à la source : les commentaires de l'administration

Commentaires du 31 janvier 2018

Obligations du collecteur

commentaires du 15 mai 2018

Champ d'application du PAS (BOI-IR-PAS-10)

Calcul du prélèvement (BOI-IR-PAS-20)

Modalités d'application du prélèvement

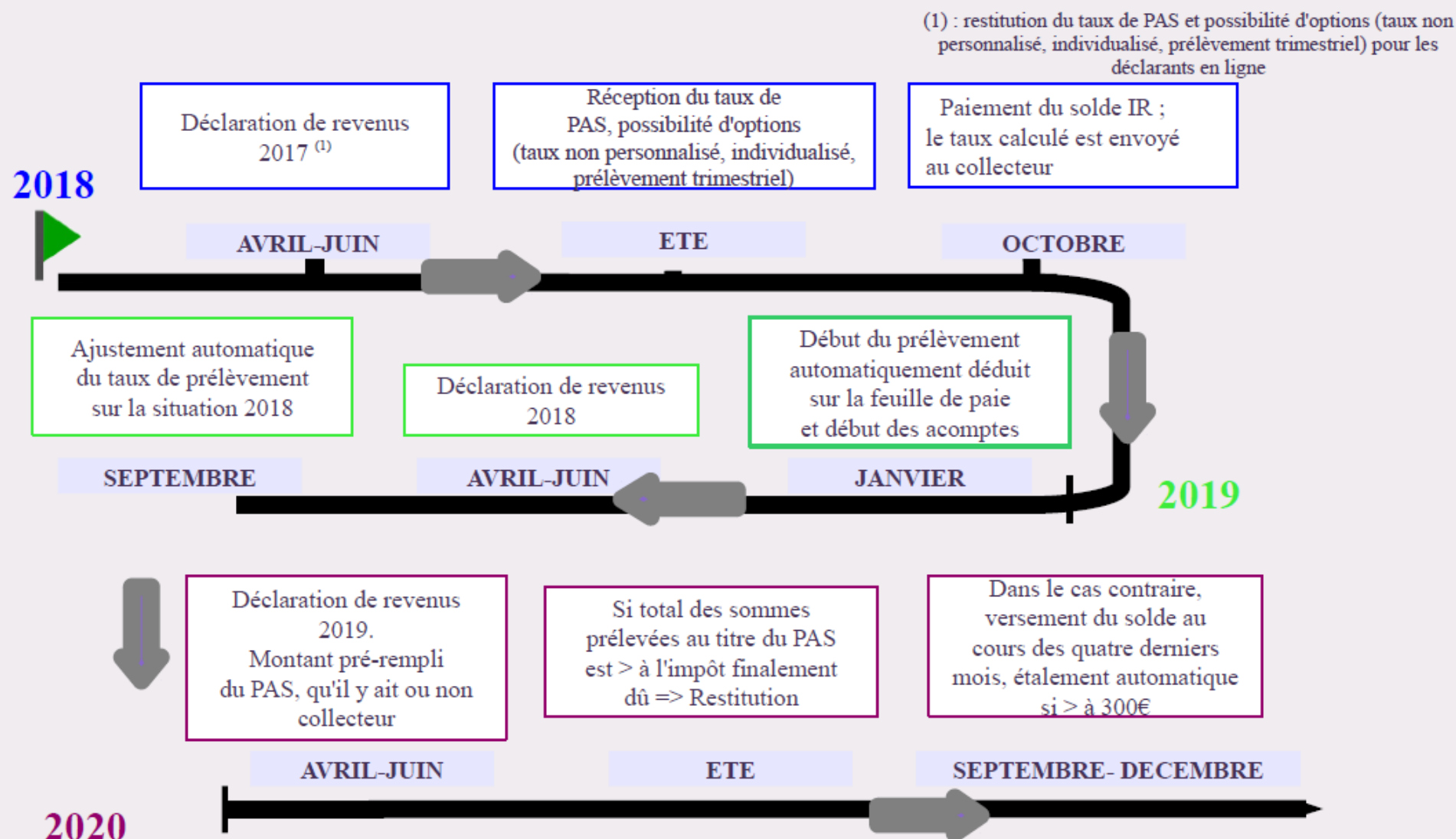
Modalités d'application de l'acompte (BOI-IR-PAS-30-20)

Prélèvement à la source des contributions et prélèvements sociaux (BOI-IR-PAS-40)

Commentaires du 1^{er} août 2018

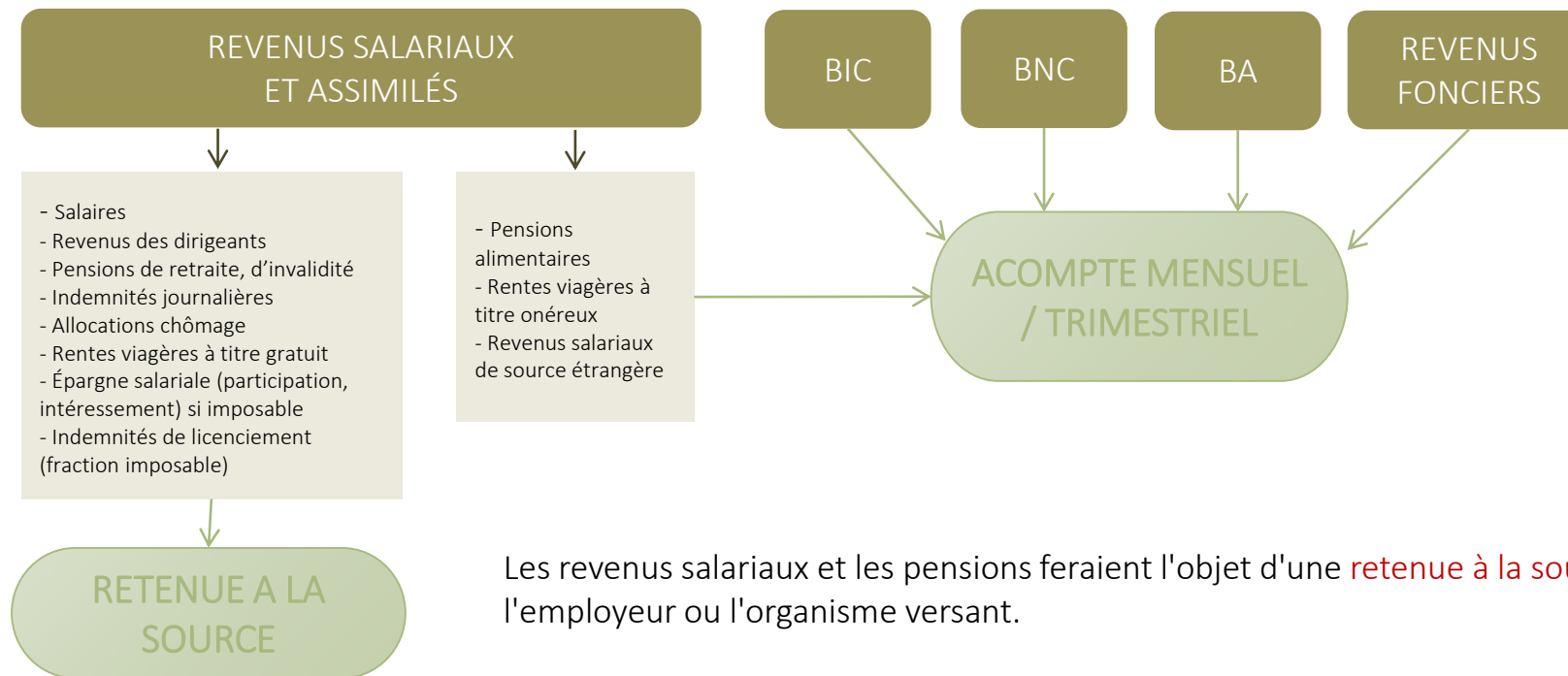
Mesures transitoires CIMR (BOI-IR-PAS-50)

Une réforme qui s'étale sur 3 ans





Les revenus concernés par le PAS



Les revenus salariaux et les pensions feraient l'objet d'une **retenue à la source** opérée par l'employeur ou l'organisme versant.

Les travailleurs indépendants ainsi que les titulaires de revenus fonciers s'acquitteraient d'un **acompte** liquidé par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose et prélevé mensuellement ou trimestriellement sur leurs comptes bancaires.



Quid des gérants majoritaires ?

Selon l'article 204 du CGI, « le prélèvement prend la forme :

1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une **retenue à la source** effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;

2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un **acompte** acquitté par le contribuable.

« *Art. 204 B.* – Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C (pensions alimentaires et revenus de source étrangères), donnent lieu à l'application de la retenue à la source [...] les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant **les règles applicables aux salaires**, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit. »

Article 62 : « Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé [...] selon **les règles prévues en matière de traitements et salaires**. »

Les rémunérations des dirigeants TNS doivent donc faire l'objet d'une retenue à la source... **pour le moment**.



La déclaration des revenus de 2017 des gérants majoritaires relevant de l'article 62 du CGI

Afin de pouvoir identifier et calculer un acompte contemporain pour ces contribuables, une **ligne spécifique** de la déclaration 2042 a été créée (1GB pour le déclarant 1 et 1 HB pour le déclarant 2)

Si cette ligne n'est pas servie, aucun acompte ne sera calculé ni prélevé

Les professionnels sont incités à déposer une déclaration rectificative s'ils n'ont pas utilisé les bonnes cases

Aucune pénalité ne sera appliquée à ces déclarations tardives

- déclarations en EDI : une déclaration papier corrective peut être déposée avec un courrier d'accompagnement jusqu'au mardi 25 septembre au plus tard
- déclarations en EFi (TéléIR) : une déclaration rectificative en ligne (télécorrection) peut être effectuée jusqu'au mardi 13 novembre au plus tard
- déclarations papier : nouveau dépôt d'une déclaration papier avec un courrier d'accompagnement jusqu'au mardi 25 septembre au plus tard



Les exclusions du régime du prélèvement

Les **plus-values immobilières** dont l'imposition est déjà contemporaine du revenu ;

Les **revenus de capitaux mobiliers** ne figureraient pas dans le champ d'application du prélèvement en raison des impositions dont ils font déjà l'objet l'année de leur réalisation par le biais de l'acompte de 21% précompté par l'établissement payer ;

Les **plus-values de cession de valeurs mobilières**, l'exposé indique qu'elles seraient également exclues du champ du prélèvement « à ce stade », en raison notamment de leur caractère exceptionnel et de l'impossibilité de les anticiper.



Le taux du prélèvement

Taux par défaut

- Impôt brut divisé par le revenu net imposable
- Le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt

Taux individualisé

- Option possible pour les couples : taux individualisé par conjoint proportionnellement au revenu de chacun

Taux neutre

- Taux déterminé en fonction du montant du salaire imposable (primo-déclarant ou option) indépendamment des revenus antérieurs et/ou des autres revenus



Le taux du prélèvement

Un taux de droit commun calculé qui ne tiendrait pas compte des **réductions et crédits d'impôt**.

Le taux de droit commun serait égal au rapport entre l'impôt sur le revenu du foyer afférent aux revenus entrant dans le champ du prélèvement, sous déduction des seuls crédits d'impôt prévus par les conventions internationales et ces mêmes revenus, retenus pour leurs montants servant d'assiette à la retenue à la source ou à l'acompte

Un taux pour les « nouveaux entrants » ou pour préserver la confidentialité

*Le taux serait issu de l'application de **grilles de taux**, calculées à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une part, mensualisé par tranche de revenu.*

Les limites de tranches pourraient être réduites ou augmentées en proportion de la période de versement du revenu concerné.



Conséquences de la non prise en compte des réductions et crédits d'impôts dans le taux.

Par dérogation, un foyer dont l'impôt sur le revenu est nul au titre des deux dernières années et dont le montant des revenus par part de quotient familial n'excède pas 25.000 € se verra affecté un **taux de prélèvement nul**.

Pour les autres foyers, la formule de calcul du taux conduit à supporter un taux de prélèvement supérieur au taux moyen d'imposition...

Pour compenser ce décalage, les contribuables percevront, le 15 janvier N+1, un acompte sur le montant des crédits d'impôt de 60% de N-2, afférents aux dépenses :

- **emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfants ;**
- **dons aux associations et syndicats ;**
- **investissements locatifs** (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard)
- **dépenses d'accueil en EPHAD.**

Versement du solde **en juillet N+1**



Le taux neutre

Ce taux de prélèvement que l'administration qualifie de « **neutre** » s'applique :

De plein droit :

lorsque le collecteur de la retenue à la source ne dispose pas d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale (contribuables « primo-déclarants », nouvel embauché que l'employeur n'a pas encore signalé à l'administration, etc.),

Pour les salariés en CDD d'une durée inférieure à 2 mois ou dont le terme est imprécis (remplacement d'un salarié en congés maladie), le taux s'applique dans la limite des 2 premiers mois d'embauche après application d'un abattement égal à la moitié d'un SMIC mensuel.

ou lorsque les revenus servant de base au calcul du taux sont antérieurs à N – 3.

Il s'appliquerait également de plein droit aux **personnes à charge ou rattachées** à un foyer fiscal dans les conditions de droit commun.

Par option :

pour les **salariés** souhaitant, par **souci de confidentialité**, que leur taux de prélèvement ne soit pas communiqué à leur employeur

à charge pour eux de verser un complément de retenue à la source si la retenue pratiquée en application du taux par défaut s'avère inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du taux déterminé par l'administration.

*les contribuables concernés seraient tenus de **calculer et de verser eux-mêmes** ce complément, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu.*



Exemple de taux réel et de taux neutre



JULIEN, 30 ANS, COMMERCIAL DANS UNE PME.

Il touche un salaire de **2000€ net/mois**.
Par ailleurs, il perçoit des **revenus fonciers mensuels de 1500€/mois**. Son impôt sur le revenu total est de **6241€** et son **taux d'imposition de 14,9%**.

Application DU TAUX RÉEL

Sans démarche de sa part,
il est prélevé sur son
salaire mensuel à hauteur
de **298€** et il verse à
l'**administration fiscale**, par
prélèvement bancaire, l'**impôt**
correspondant à ses **revenus**
fonciers.

Option pour LE TAUX NEUTRE

Julien demande à
l'administration de ne
pas transmettre son **taux**
d'imposition à son employeur.
Celui-ci applique alors la grille
de **taux neutre**, soit **9%**
et le prélève donc de **180€**.
L'**option pour le taux neutre**
ne changeant pas le montant
de l'impôt, Julien verse
chaque mois la différence
à l'**administration fiscale**,
soit **118€**.



Le taux neutre applicable en métropole

«	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
	Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	
	De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	
	De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	
	De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	
	De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	
	De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	
	De 1 816 € à 1 936 €	6 %	
	De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	
	De 2 512 € à 2 725 €	9 %	
	De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	
	De 2 989 € à 3 363 €	12 %	
	De 3 364 € à 3 925 €	14 %	
	De 3 926 € à 4 706 €	16 %	
	De 4 707 € à 5 888 €	18 %	
	De 5 889 € à 7 581 €	20 %	
	De 7 582 € à 10 292 €	24 %	
	De 10 293 € à 14 417 €	28 %	
	De 14 418 € à 22 042 €	33 %	
	De 22 043 € à 46 500 €	38 %	
	À partir de 46 501 €	43 %	;

Exemple : Un salarié percevant une rémunération nette imposable de 2.510 € sera précompté au taux de 7,5%, soit 188 €. S'il est augmenté de 5€ net, il percevra 2.515 € et sera alors précompté au taux de 9%, soit 226 €. L'augmentation de 5€ de salaire lui « coûte », s'il est au taux neutre, une hausse d'acompte de 38 €...



La collecte et le versement du prélèvement à la source

Le débiteur des revenus prélèverait et reverserait la retenue à la source

La retenue à la source serait mise en œuvre par les débiteurs des revenus salariaux (employeurs privés et publics, Pôle emploi) et des pensions de retraite (caisses de retraite, gestionnaires de retraites complémentaires).

Les **échanges d'informations** devraient être réalisés entre la Dgfi et les collecteurs :

*grâce à la **déclaration sociale nominative (DSN)***

*ou, pour ceux d'entre eux qui ne sont pas dans le champ de cette déclaration au 1^{er} janvier 2018, au moyen d'une **déclaration spécifique** dite, à ce stade, « déclaration 3 en 1 »*

Ces collecteurs seraient soumis à trois obligations :

*récupérer et appliquer chaque mois le taux de prélèvement calculé et transmis par la Dgfi ou, à défaut, le taux neutre ; **L'employeur ne peut ni modifier, ni suspendre l'application du taux pour quelque motif que ce soit.***

prélever la retenue correspondante sur les revenus concernés avant leur versement aux bénéficiaires ;

déclarer et reverser cette retenue à la Dgfi.



Contrôle de la collecte et du prélèvement à la source

La retenue à la source devrait être **recouvrée et contrôlée** selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la **taxe sur la valeur ajoutée**.

Le projet de texte prévoit la possibilité pour l'administration de demander aux contribuables, sur le modèle des demandes de justification et d'éclaircissement actuellement prévues par le LPF, des **justifications** sur tous les **éléments** servant de base à la **détermination du CIMR** et de ses éventuels compléments. Cette demande, qui ne constituerait pas le début d'une procédure de **contrôle fiscal externe**, pourrait, le cas échéant, conduire à la remise en cause du crédit octroyé, notamment d'office, en cas d'absence de réponse du contribuable

Le texte prévoit en outre un allongement du délai de reprise de l'administration de trois à quatre ans s'agissant de l'impôt sur le revenu de l'année 2018.

Enfin, le CIMR ne serait accordé qu'à raison des impositions issues de **revenus déclarés spontanément**. Par suite, les impositions afférentes aux revenus de l'année 2017 ouvrant droit à CIMR mais imposés après mise en demeure seraient intégralement recouvrées.



L'acompte

L'acompte serait calculé et prélevé par l'administration

L'acompte calculé par l'administration fiscale serait versé :

par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année

ou, sur option du contribuable, par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Les montants seraient prélevés par l'administration sur le compte bancaire désigné par le contribuable.

Les titulaires de BIC, BNC et BA auraient la possibilité de modifier les montants des prélèvements en demandant à reporter le paiement de certaines échéances sur la suivante.

Cette faculté de report ne pourrait toutefois excéder trois échéances par an en cas de paiement mensuel et une seule en cas de paiement trimestriel ni aboutir à reporter sur l'année suivante les paiements dus au titre de l'année civile en cours.

Les contribuables débutant une activité en cours d'année auraient la possibilité d'indiquer à l'administration le montant d'acompte qu'ils souhaiteraient acquitter pour cette activité :

soit au titre de l'année au cours de laquelle ils ont débuté cette activité,

soit au titre de l'année suivante.

Ce montant serait laissé à leur libre appréciation



Prise en compte des situations particulières

Le taux de prélèvement serait modifié en cas de changement de situation du foyer fiscal :

- ✓ *Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs)*
- ✓ *Décès de l'un des conjoints ou partenaire de Pacs*
- ✓ *Divorce, rupture de Pacs, cas d'imposition séparée des couples mariés*
- ✓ *Naissance, adoption, accueil d'un enfant mineur*



La modulation du prélèvement

Le montant du prélèvement pourrait être modulé sur demande du contribuable

Les contribuables pourraient moduler **à la hausse** ou **à la baisse** les prélèvements (tant sous la forme de la retenue à la source que d'acompte).

Pour tenir compte des variations de leurs revenus imposables

Ne pourrait être exercée, le cas échéant, qu'après déclaration des changements de situation du foyer fiscal qui la justifient

Modulation à la hausse

Les contribuables auraient la possibilité de choisir librement entre l'**augmentation du taux** de prélèvement qui leur est appliqué (qu'il s'agisse du taux de droit commun ou du taux dit « par défaut ») et l'**augmentation de l'assiette** soumise à ce taux de prélèvement.

Modulation à la baisse

Faculté de modulation à la baisse si le montant du prélèvement calculé d'après les revenus et la situation estimés et déclarés sous sa responsabilité par le contribuable pour l'année N est inférieur de plus de **10 % et de 200 euros** au montant du prélèvement qu'il supporterait sans la modulation dont il demande l'application

Le passage d'un système à l'autre...



L'année de transition

Revenus 2018

Les contribuables n'auront pas à payer 2 fois l'IR en 2019

En 2018 : paiement de l'IR sur les revenus 2017

En 2019 : paiement de l'IR sur les revenus 2019

Réductions et crédits d'impôt seront conservés

Pas de double paiement d'IR en 2019

Crédit d'impôt exceptionnel de modernisation et de recouvrement (CIMR)

Revenus non exceptionnels 2018 soumis au PAS à compter du 1^{er} janvier 2019

Sur les TS et assimilés, BIC, BNC, BA, revenus fonciers

Mise en place d'une mesure pour éviter les comportements d'optimisation des revenus 2018 et pour le calcul des revenus non exceptionnels

Imposition des revenus 2018 (en 2019)

Revenus exceptionnels

Revenus exclus de la réforme

Plus-values, RCM



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

Pour éviter cette double contribution et les effets d'aubaine

*mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel destiné à neutraliser l'imposition des **revenus courants** « non exceptionnels » perçus en 2018*

maintient des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de cette même année.

Le crédit d'impôt est dénommé à ce stade « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » ou CIMR

Seuls les revenus non exceptionnels de 2018 ouvriraient droit au crédit d'impôt

*Le CIMR serait égal au montant de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème en vigueur par le rapport entre les revenus **non exceptionnels** de l'année 2018 relevant de l'assiette du prélèvement à la source (les déficits étant retenus pour une valeur nulle) et le revenu imposable du foyer soumis au barème.*

Le montant obtenu serait diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions internationales et afférents aux revenus relevant de l'assiette de la retenue à la source



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

Traitements et salaires

Les revenus non exceptionnels s'entendraient des revenus que la loi n'aurait pas expressément exclus ou qui ne seraient pas, par nature, susceptibles d'être recueillis annuellement (par ex : les indemnités de départ à la retraite)

Seraient **expressément exclus** :

- les indemnités de rupture de contrat de travail (sauf indemnités de fin de CDD ou de mission d'intérim et ICC et préavis) ;
- Les indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux (golden parachutage) et celles versées lors de la prise de fonction (golden hello) ;
- Les indemnités de transfert de sportifs professionnels,
- les prestations de retraite servies sous forme de capital,
- les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne dans les conditions prévues par le Code du travail,
- les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne-temps qui correspondent à des droits excédant une durée de 10 jours, et,
- de manière générale, des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures.
- Les gratifications **surrogatoires**, quelle qu'en soit la dénomination donnée par l'employeur. Seraient donc ainsi visées toutes les gratifications exceptionnelles ou bonus versés en plus des rémunérations et gratifications prévues par le contrat de travail du salarié ou les accords socioprofessionnels applicables, sans qu'il soit tenu compte de la dénomination sous laquelle l'employeur a procédé à ces versements.



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

Définition des revenus non exceptionnels

Revenus fonciers

Le montant non exceptionnel s'entendrait du revenu foncier net imposable, pondéré suivant la proportion de certaines recettes foncières dans le total des recettes foncières de 2018.

Seraient retenus pour le calcul de cette pondération : les loyers et fermages perçus en 2018 en raison de leurs dates d'échéance normale, exception faite de la valeur des immeubles remis au terme des baux à construction et des loyers couvrant une période de location supérieure à douze mois, ainsi que les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

NB : Les majorations du revenu net foncier consécutives à la rupture abusive des engagements de location requis par certains dispositifs d'incitation à l'investissement locatif (amortissements Perrisol, Besson, Borloo, etc.) ne seraient pas retenues pour la détermination du CIMR



Déduction des charges de la propriété pour la détermination des revenus fonciers 2018

Afin d'éviter l'optimisation consistant à éviter d'engager certaines dépenses en 2018 ou à différer le paiement de celles qui sont échues au cours de cette même année en raison de leur absence d'impact sur l'impôt dû, le texte prévoit des **dérogations** au principe selon lequel les revenus fonciers imposables sont déterminés en tenant compte des charges déductibles effectivement payées au titre de l'année concernée.

Ainsi, lorsqu'elles sont déductibles, les dépenses afférentes aux primes d'assurance, provisions de copropriétés, impositions, intérêts d'emprunt, frais de gestion, de rémunérations et de procédures dont l'exigibilité intervient en 2018 ne devraient être déductibles qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2018, quelle que soit l'année de leur paiement effectif.

De même, les dépenses de réparation et d'amélioration des propriétés urbaines et rurales ne seraient déductibles des revenus fonciers de l'année 2019 que dans limite de 50 % des montants supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2018 et 2019. De fait, l'absence de travaux payés et déduits en 2018 réduirait à due proportion le montant admis en déduction à raison de ceux payés en 2019.



Exemple de travaux Revenus Fonciers

Travaux réalisés	Paielement en 2018	Paielement en 2019	Déduction en 2019
Exemple 1	100.000 €	0 €	50.000 €
Exemple 2	0 €	300.000 €	150.000 €
Exemple 3	100.000 €	300.000 €	200.000 €

Une stratégie gagnante ?

Si, dans l'exemple 1, le montant des travaux génère un déficit foncier, celui-ci sera reportable et les travaux seront à nouveau déduit forfaitairement en 2019 à hauteur de 50 %...

Vive la déduction majorée 😊



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

Définition des revenus non exceptionnels

Revenus des **indépendants** et des **dirigeants** (et des membres de leur famille...)

Les revenus non exceptionnels des indépendants seraient déterminés d'après le montant de leurs revenus 2018 déterminé comme pour l'assiette du prélèvement à la source et retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

celui de leurs revenus pour 2018 déterminé dans les mêmes conditions mais avant abattement pour entreprises nouvelles

et le plus élevé de leurs revenus 2015, 2016 et 2017 déterminé dans les mêmes conditions

Un crédit complémentaire, liquidé en 2020 et s'ajoutant au CIMR, est octroyé au titre de 2018 :

Lorsque le bénéfice de 2019 est supérieur ou égal à 2018

Lorsque le bénéfice de 2019 est inférieur à 2018 mais supérieur à la plus élevé des années 2015-2017



Exemple de rémunération de dirigeant

Exemple 1

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	150	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

Exemple 2

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	150	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	45	36	36	36



Exemple de rémunération de dirigeant

Exemple 3

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	150
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	45
Complément CIMR				- 9	

Exemple 4

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	36

Compte tenu de la mise en place du PALS
au 1^{er} janvier 2019

En synthèse...

Assurer au dirigeant d'entreprise en 2018 une rémunération au moins égale à la plus haute des rémunérations 2015, 2016 ou 2017 : verser des dividendes en 2018 **et** percevoir au titre de cette année une rémunération inférieure serait **une erreur...**

Au-delà d'une rémunération en 2018 égale à la plus haute des rémunérations de l'une des trois années précédentes, faut-il néanmoins verser des dividendes ?



Un bon plan : le taux moyen ?

Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime exceptionnelle de 50.000€ en 2018...

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	22.500 €
Total	34,7%	69.400 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 22.500 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit : $69.400 \times 150.000 / 200.000 = 52.050$ €

Supplément d'impôt restant dû : $69.400 - 52.050 = 17.350$ €

Taux d'imposition du supplément : $17.350 / 50.000 = 34,7\%$

Gain net d'impôt : 5.150 €



Un meilleur bon plan : l'anticipation !

Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime de 50.000€ versé en 2 fois : 25.000 € en 2018 et 25.000 € en 2019 : elle n'est plus exceptionnelle en 2018 !

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	11.250 €
Total	33,2%	58.150 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 11.250 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit : $58.150 \times 175.000 / 175.000 = 58.150$ €

Supplément d'impôt restant dû : 0 €

Gain net d'impôt / année ordinaire : 11.250 €

Gain net d'impôt / situation précédente : 6.100 €

En clair, une prime versée en 2018 et renouvelée en 2019 ne supportera l'impôt qu'une année...!



La bonne stratégie de prime ?

M. Jay Debonconseils souhaite prendre une prime ou des dividendes de 50.000 € en 2018 qui viendront compléter sa rémunération habituelle de 150.000 €. Il vous demande s'il doit prendre un dividende ou une prime et en quelle année ?

	Prime en 2019	Prime 2018 au taux moyen	Répartition de la prime sur 2018 / 2019	Flat Tax intégrale	Flat Tax et charges sociales
Montant de l'IR	22.500 €	17.350 €	11.250 €	6.400 €	6.400 €
Montant des cotisations sociales / PS	10.850 €	10.850 €	10.850 €	8.600 €	10.850 €
Economie sur cotisations déd.	- 4.230 €	- 4.230 €	- 4.230 €	-	- 4.230 €
Coût total	29.120 €	23.970 €	17.870 €	15.000 €	13.020 €
« Surcoût » IS à 28%	-	-	-	14.000 €	14.000 €
Coût total	29.120 €	23.970 €	17.870 €	29.000 €	27.020 €



Faut-il envisager de
distribuer des
dividendes
exceptionnels en 2018 ?



Questions / Réponses

Le PAS: optimisation de l'épargne et des cotisations de retraite Madelin

Quels enjeux pour quelles stratégies ?

«Tout change ou rien ne change ?»



Objectifs principaux de cet atelier

Traiter le sujet du P.A.S à partir des objectifs des différents dispositifs de protection sociale

Vous permettre de répondre aux éventuelles ou probables questions clients

En fonction des différentes situations (catégories de produits de PSC/catégories de revenus concernées) à partir d'une approche de maintien des garanties en place ou d'opportunités de souscription garanties nouvelles

Vous proposer différents modes opératoires d'accompagnement à partir des analyses effectuées

Plan de l'intervention

1° Rappel des différents dispositifs concernés à partir de leur caractéristiques :

a) Niveau principal : objectifs du dispositif de PSC «notion d'objectif»

b) Niveau «secondaire» : traitement fiscal de la cotisation «notion de moyen»

2° Traitement technique des différents dispositifs et conduite à suivre (maintien/souscription)

3° Synthèse par catégories

4° Stratégies d'accompagnement Clients

Rappel des différents dispositifs concernés et de leurs objectifs principaux (OP = Objectif Principal)

PERP / OP : se constituer un complément de revenu/retraite, sortie rente ou rente/capital (maxi 20 %) critère d'efficacité maximum : durée de versement, rémunération, caractéristiques techniques

Contrat retraite «MADELIN» EI (154 bis 154 bis OA) / OP : se garantir une rente complémentaire/retraite, sortie rente «personnalisée» critère d'efficacité maximum : durée de versement, rémunération, caractéristiques techniques

Contrat retraite «MADELIN» Art 154 bis + 62 du CGI / OP : idem ci-dessus + efficacité
IS

Suite dispositifs et objectifs principaux

Contrat retraite assurance vie + Art 62/82 / OP : se garantir des revenus à partir d'une rente ou capital (amortisseur revenu) en favorisant la fiscalité de sortie

Contrat prévoyance Madelin Art 154 bis / OP : se garantir des revenus de remplacement en cas d'incapacité, d'invalidité, de décès

Contrat de santé Madelin Art 154 bis CGI / OP : frais de santé / reste à charge

Déduction des cotisations ou primes versées à titre individuel et facultatif au titre de certains régimes d'épargne retraite

Versements concernés : [contrats «Madelin»](#)

Les cotisations dont la déduction est admise sous certaines conditions et dans certaines limites diminuent le revenu catégoriel.

Ainsi, concernant l'année 2018, l'absence de versement pourrait avoir pour conséquence un plafonnement du bénéfice ouvrant droit à CIMR.

Mode opératoire d'analyse des différentes configurations

(exemples diapositives suivantes)

Nous prenons en compte :

Les dispositifs concernés :

- PERP
- Art 154 bis CGI
- Art 154 bis CGI + Art 62
- Assurance vie + Art 82

La question client avec 2 contextes possibles :

- ✓ Dois je maintenir ?
- ✓ Dois je souscrire ?

La nature du revenu (ex : exceptionnel/contrôle pluriannuel)

L'analyse (avantages/inconvénients)

La conduite à suivre

Dispositif PERP (VOCATION RETRAITE)

Question client :

Contexte : maintien/suppression

«Je suis salarié cadre de SANOFIXE, mon salaire net est de 150 K€ et j'ai souscrit un PERP depuis 4 ans à hauteur de 10 000 € par an. J'ai lu sur internet qu'il était conseillé de stopper ses PERP pour les reprendre en 2020 en y versant 3 fois plus cette année-là »

C'est possible ? Est-ce intéressant ?

Réponse conseil : maintien des versements

Pourquoi ?

Argumentation de la réponse

- ✓ Réponse **OBJECTIF CONTRAT** : remet en cause le nombre d'années investies et l'objectif retraite
- ✓ Réponse **CONTEXTE FISCAL** : non concerné contrôle pluriannuel

L'IR 2018 est neutralisé par le CIMR, les cotisations versées sur des PERP en 2018 sont toujours déductibles mais n'auront aucun effet faute d'imposition à acquitter.

Les versements déductibles 2018 auront un **effet positif** sur le taux de P.A.S applicable de 09/2019 à 08/2020

A **revenu constant**, le montant d'**imposition** sera **similaire**, la poursuite des versements en 2019 ne donne pas lieu à une régularisation durant l'été 2020 car l'IR dû sera égal à celui prélevé (taux constants)

Argumentation de la réponse

✓ Suite **CONTEXTE FISCAL** :

Rappel article 11 de la LFR pour 2017 pour éviter le report des cotisations retraite de 2018 à 2019

Montant des cotisations pris en compte
pour l'imposition des revenus 2019

=

Moyenne des cotisations versées en 2018 et 2019

Suspension des versements en 2018 → **Taux de P.A.S** revu **à la hausse** sur le dernier quadrimestre 2019 (revenu imposable 2018 revu à la hausse suite à l'arrêt de ses versements)

Argumentation de la réponse

L'impact des cotisations PERP

Application de l'article 11, exemples

Cotisation	Cas A	Cas B	Cas C	Cas D	Cas E
2017	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
2018	0	2 000	0	1 500	2 500
2019	2 000	2 000	4 000	1 200	3 000
Déduction fiscale 2019	1 000	2 000	2 000	1 200	3 000

Dispositif PERP (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :**

Contexte : souscription 2018

«Je suis cadre commercial chez XEROXE, mon salaire est de 80 000 € net par an avec une prime variable sur mes résultats de + 10 000 € que je vais toucher en 2018. Je recherche à payer moins d'impôt en 2019»

Ai-je un intérêt à souscrire un PERP en 2018 ? Sinon, quand et pourquoi ?

- **Réponse conseil**

- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

- ✓ **CONTEXTE OBJECTIF RETRAITE** : l'absence de souscription reste préjudiciable pour l'amélioration de son taux de remplacement retraite :
 - Perte d'une année de cotisation retraite
 - Perte d'une année de capitalisation et de performance
- ✓ **CONTEXTE OBJECTIF FISCAL** : **hors revenus exceptionnels**, la souscription **PERP en 2018** n'aura **aucun effet fiscal** (Impôt sur les revenus 2018 neutralisé par le CIMR)

Point de vigilance : stratégie de versements

Une souscription en primes mensuelles a de plus en plus d'intérêt au fur et à mesure que la fin d'année approche (stratégie dernier quadrimestre)

Éviter les primes uniques en 2018, reporter ces versements en 2019

Dispositif Art 154 bis CGI (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :**

Contexte : maintien/suppression

«Je suis pharmacien, en nom propre, j'ai un Madelin souscrit depuis 5 ans chez ALM, la compagnie X m'a conseillé de l'arrêter pour souscrire un PERP car il permet de sortir 20 % en capital, ce qui n'est pas possible en Madelin»

Pouvez-vous faire le nécessaire pour stopper mon contrat ?

- **Réponse conseil :** maintien

- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

- ✓ Réponse **OBJECTIF CONTRAT** : remise en cause possible de l'objectif retraite/perte d'avantages techniques (ex : taux de rente ...)
- ✓ Réponse **CONTEXTE FISCAL** :
 - Maintien du taux de P.A.S sur le dernier quadrimestre 2019
 - Bénéficiaire d'une déductibilité fiscale sur des revenus professionnels 2018 pris en compte dans le cadre du CIMR
 - Limiter ainsi le risque d'un excédent de revenu «exceptionnel»
 - La poursuite des versements en 2018 permet de minorer son revenu net imposable

Argumentation de la réponse

- ✓ En cas d'arrêt du versement des cotisations en 2018
 - Taux de P.A.S revu à la hausse sur le dernier quadrimestre 2019 (revenu imposable 2018 à la hausse suite à l'arrêt de ses versements)
 - La suspension des versements est préjudiciable pour l'assuré :
 - Perte de droits retraite
 - Perte de la garantie exonération des cotisations en cas d'incapacité ou d'invalidité (si en cours)

Dispositif Art 154 bis CGI (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :** Contexte : souscription 2018

«Je suis entrepreneur individuel et je n'ai pas souscrit de retraite Madelin. Je suis installé depuis 3 ans et mon BIC augmente chaque année en même temps que ma notoriété. Je vais attendre encore un an pour souscrire un Madelin pour être plus certain de la pérennité de mon résultat»

Vous pourrez me recontacter en avril 2019 lorsque j'aurai mon résultat de bilan ?

- **Réponse conseil :** il est judicieux de souscrire compte tenu de la trajectoire de ses revenus en lien avec la règle du contrôle pluriannuel (permet de minorer le revenu imposable 2018)
- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

- ✓ La loi prévoit de **comparer les revenus non exceptionnels** de **2018** avec les bénéfices imposable réalisés au titre des 3 années antérieures : **2015, 2016 et 2017**
- Si les bénéfices de 2018 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur l'une de ces 3 années, l'excédent sera considéré comme exceptionnel et donc imposable

Argumentation de la réponse

Plus généralement :

- ✓ Tout BIC, BNC, BA de 2018 excédant le montant imposable du plus élevé des 3 dernières années est considéré comme exceptionnel :
- Non couvert par le CIMR et imposable en 2019
- Taux de P.A.S revu à la hausse sur le dernier quadrimestre 2019

Par conséquent , tout dispositif de PSC déductible ayant pour conséquence de diminuer le revenu catégoriel imposable a un impact sur l'atteinte du CIMR total voire du CIMR complémentaire et sur le taux du P.A.S

Dispositif Art 154 bis CGI + Art 62 (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :**

Contexte : maintien/suppression

«Je suis gérant majoritaire à l'IS, j'ai un Madelin payé par ma SARL, on me conseille de ne pas verser en 2018 en raison de l'année blanche»

Dois-je suivre ce conseil ?

- **Réponse conseil :** surtout pas !

- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

✓ Réponse **OBJECTIF CONTRAT** : perte de droits revenu de remplacement retraite

✓ Réponse **OBJECTIF FISCAL** :

Rappel : le paiement des cotisations d'un contrat Madelin ou Madelin agricole par une société imposée à l'IS constitue une **rémunération indirecte** au sens de l'Art 62 du CGI pour le gérant

Déduction du même montant des cotisations pour déterminer la rémunération imposable en application combinée des articles 62 et 154 bis/154 bis OA du CGI

Argumentation de la réponse

- ✓ **Points importants :**
 - Déductibilité IS au maxi
 - IR = 0
- ✓ **Pour le gérant :** la déduction des cotisations Madelin s'opère au niveau de la rémunération du gérant, ce qui constitue une «opération blanche» pour lui
 - **Neutralisation** sur les revenus 2018 par le biais du CIMR **sans incidence pour le gérant**
- ✓ **Pour la société :** la prise en charge des cotisations constitue une **rémunération indirecte** fiscalement **déductible** des bénéfices soumis à **l'Impôt sur les Sociétés**

Dispositif Art 154 bis CGI + Art 62 (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :**

Contexte : opportunité souscription 2018

«Je suis gérant majoritaire à l'IS, je n'ai pas souscrit de contrat Madelin. J'ai lu dans «Capital» qu'il fallait mieux ne pas souscrire de régime retraite déductible comme la loi Madelin en 2018 mais plutôt attendre 2019, quitte à mettre 2 fois plus»

Pensez-vous qu'il faille suivre ce conseil ?

- **Réponse conseil :** proposer un régime déductible permet d'éviter une augmentation de revenu considéré comme un revenu exceptionnel et non couvert par le CIMR (règle du prorata)
- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

- ✓ Réponse **OBJECTIF CONTRAT** : effet positif immédiat sur le besoin de revenu de remplacement retraite
- ✓ Réponse **CONTEXTE FISCAL** :
 - Points importants :**
 - *Déductibilité IS au maxi*
 - *IR = 0*

Argumentation de la réponse



En cas de mise en place d'un dispositif nouveau en 2018

- ✓ Baisse du bénéfice taxable à l'Impôt sur les Sociétés
- ✓ Impact positif sur l'atteinte de l'objectif de taux de remplacement à la retraite
- ✓ Possibilité de sécuriser avec la garantie exonération des cotisations en cas d'incapacité ou d'invalidité si souscrite
- ✓ La continuité et la régularité des versements sur un contrat de retraite est un des principes retenus par les dispositions de la loi Madelin
- ✓ **Rappel :** le dispositif d'épargne retraite Madelin n'est pas concerné par la mesure de la LFR pour 2017 (mesure dissuasive produits PERP et assimilés)

Dispositif Art 154 bis CGI + Art 62 (VOCATION RETRAITE)

Question client :

Contexte : opportunité souscription 2018

«Je suis gérant majoritaire, je perçois 10 000 € par mois. Mon EURL aura un résultat avant impôts important cette année»

Quelles optimisations me conseillez-vous ?

Réponse conseil : dans le cas où la question porte sur la meilleure efficacité et dans le cas où vous souhaitez améliorer votre PSC (revenu de remplacement et/ou revenu différé) mettez un dispositif Art 154 bis + Art 62

Pourquoi ?

Argumentation de la réponse



En cas de mise en place d'un dispositif nouveau en 2018

- ✓ Baisse du bénéfice taxable à l'Impôt sur les Sociétés
- ✓ Impact positif sur l'atteinte de l'objectif de taux de remplacement à la retraite
- ✓ Possibilité de sécuriser avec la garantie exonération des cotisations en cas d'incapacité ou d'invalidité si souscrite
- ✓ La continuité et la régularité des versements sur un contrat de retraite est un des principes retenus par les dispositions de la loi Madelin
- ✓ **Rappel :** le dispositif d'épargne retraite Madelin n'est pas concerné par la mesure de la LFR pour 2017 (mesure dissuasive produits PERP et assimilés)

Argumentation de la réponse

Dirigeant non salarié : rémunération, dividendes soumis à charges sociales ou rémunération différée ?

	Rem > au PASS	Dividendes Taux IS réduit à 15 %		Régime retraite art. 62 + Madelin
		PFU	Barème	
Résultat avant impôt	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Solde si TMI 14 %	6 657 €	5 856 €	6 153 €	7 633 €
Rendement technique	66 %	58 %	61 %	76 %
Solde si TMI 30 %	5 516 €	5 819 €	5 468 €	7 595 €
Rendement technique	55 %	58 %	55 %	76 %
Solde si TMI 41 %	4 415 €	5 793 €	4 996 €	7 558 €
Rendement technique	44 %	58 %	50 %	76 %



Dispositif Assurance Vie + Art 62 (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :**

Contexte : opportunité souscription 2018

«Mon conseiller expert en protection sociale me propose la mise en place d'un Art 62 + Assurance Vie. Je n'y suis pas favorable car on me dit que je paierai de l'impôt dessus»

Pour autant est-ce judicieux de souscrire cette année ?

- **Réponse conseil**

- **Pourquoi ?**

Argumentation de la réponse

- ✓ Réponse **OBJECTIF RETRAITE** : impact positif sur l'atteinte de l'objectif retraite, dans certaines conditions (régime/assiette de cotisations) impact positif dans les droits du régime obligatoire
- ✓ Réponse **CONTEXTE FISCAL** : le CIMR complémentaire (payé 2020) permet d'effacer la fiscalité de la première année (pérennité de l'investissement)

En cas de mise en place d'un dispositif nouveau en 2018 :

Baisse du bénéfice taxable à l'impôt sur les Sociétés

Impact positif sur l'atteinte de l'objectif de taux de remplacement à la retraite

Possibilité de sécuriser avec la garantie exonération des cotisations en cas d'incapacité ou d'invalidité si souscrite

Rappel principe CIMR complémentaire

Dans la mesure où le revenu exceptionnel 2018 se répète en 2019 pour un montant au moins équivalent, ce contribuable bénéficiera en 2020 d'un **CIMR complémentaire** (à condition d'en faire la demande) effaçant totalement l'impôt réglé au titre de 2018.

Dispositif Assurance Vie + Art 82 (VOCATION RETRAITE)

- **Question client :** Contexte : maintien/suppression

«Je suis président de la SAS MONDIALO, en raison de l'année blanche en 2018, je vais stopper mon article 82 et prendre plus de dividendes»

Est-ce une bonne idée ? Pourquoi ?

- **Réponse conseil :** même logique que la situation précédente, concernant l'opportunité de prendre des dividendes, ils sont assimilés à des revenus exceptionnels donc hors champs d'application du CIMR
- **Pourquoi ?**

Exemple traitement technique d'une situation client



Illustration Optimum individuel

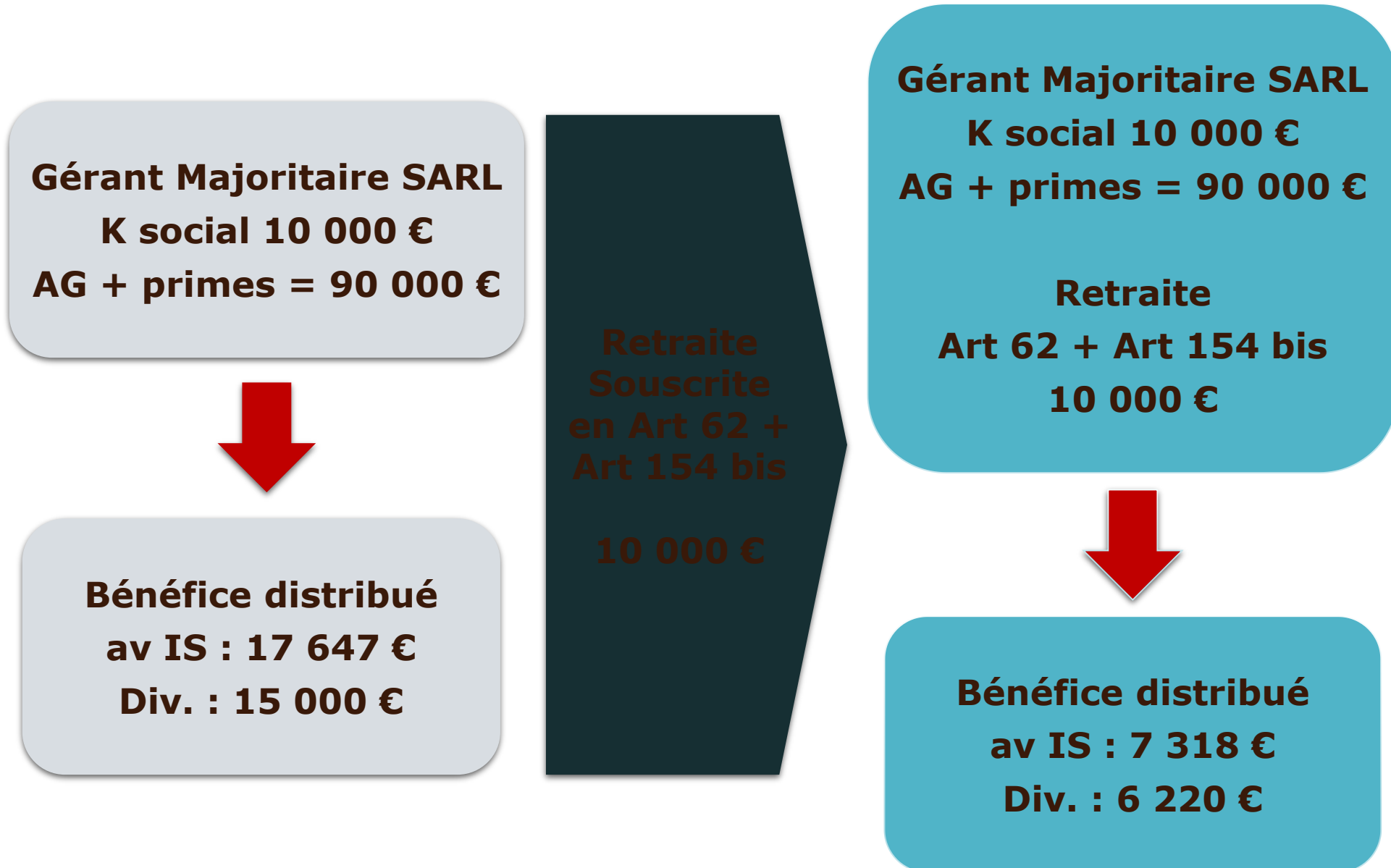


Illustration Optimum individuel

Situation 1

Gérant Majoritaire SARL (K social : 10 000 €), AG 90 000 €, Résultat 17 647 € et **Dividendes distribués 15 000 €** (Option PFU)

Société	
Résultat distribué	17 647 €
IS supplémentaire sur résultat distribué	2 647 €
Résultat net distribué	15 000 €
Monsieur HAUPTI RAIME	
Dividende brut	15 000 €
Coût société (coût global)	17 647 €
Prélèvement Forfaitaire Unique *	1 920 €
Prélèvements sociaux (17,2 % x 1 000 €)	172 €
Dividendes : net perçu	12 908 €

Détail des Coûts	
Bénéfice distribué avant IS	17 647 €
Allocation	90 000 €
Charges Sociales TNS	35 599 €
Total	143 246 €

Vous	
Revenus Non salarié	90 000 €
Abattements	9 000 €
Net imposable	81 000 €
Total imposable	81 000 €

Foyer	
Revenu imposable	81 000 €
Impôt brut	19 515 €
Montant de l'impôt	19 515 €

Illustration Optimum individuel

Situation 1

Gérant Majoritaire SARL (K social : 10 000 €), AG 90 000€, Résultat 17 647 € et Dividendes distribués 15 000 € (Option PFU)

Tableau de charges

Revenu brut	104 000 €			
Dont dividendes	14 000 €			
		<i>Montant Assiette</i>	<i>Taux Cotisation</i>	<i>Montant Cotisation</i>
<i>Charges Sociales</i>				
Assurance Maladie Tranche 1		39 732 €	6,5 %	2 583 €
Assurance Maladie Tranche 2		64 268 €	6,5 %	4 177 €
Indemnité Journalière Tranche 1		39 732 €	0,7 %	278 €
Indemnité Journalière Tranche 2		64 268 €	0,7 %	450 €
Allocation Familiale		104 000 €	3,1 %	3 224 €
Prévoyance Invalidité DC		39 732 €	1,3 %	517 €
Assurance vieillesse Tranche 1		39 732 €	17,75 %	7 052 €
Assurance vieillesse Tranche 2		64 268 €	0,6 %	386 €
RCI Tranche 1		37 546 €	7 %	2 628 €
RCI Tranche 2		66 454 €	8 %	5 316 €
Contribution Formation Prof.		39 732 €	0,25 %	99 €
Total charges sociales				26 710 €
<i>CSG</i>				
CSG Déductible		130 710 €	6,8 %	8 888 €
CSG et CRDS non déductible		130 710 €	2,9 %	3 791 €
Total global charges		39 389 €		
Revenu Net		86 209 €		
Rémunération à déclarer		90 000 €		
Coût total		125 599 €		

Illustration Optimum individuel

Situation 2

A enveloppe identique, AG 90 000 €, **Retraite Art 62 + Madelin 10 000 €**,
Résultat 7 318 € -> **Dividendes distribués 6 220 €** (Option PFU)

Société	
Résultat distribué	7 318 €
IS supplémentaire sur résultat distribué	1 098 €
Résultat net distribué	6 220 €
Monsieur HAUPTI RAIME	
Dividende brut	6 220 €
Coût société (coût global)	7 318 €
Prélèvement Forfaitaire Unique *	796 €
Prélèvements sociaux (17,2 % x 1 000 €)	172 €
Dividendes : net perçu	5 252 €

Détail des Coûts	
Bénéfice distribué avant IS	7 318 €
Allocation	90 000 €
Charges Sociales TNS	45 928 €
Total	143 246 €

Vous	
Revenus Non salarié	90 000 €
Abattements	9 000 €
Net imposable	81 000 €
Total imposable	81 000 €

Foyer	
Revenu imposable	81 000 €
Impôt brut	19 515 €
Montant de l'impôt	19 515 €

Illustration Optimum individuel

Situation 2

A enveloppe identique AG 90 000 €, **Retraite Art 62 + Madelin : 10 000€**,
Résultat de 7 318 € -> **Dividendes distribués de 6 220 €** (Option PFU)

Tableau de charges

Revenu brut	105 220 €			
Dont dividendes	5 220 €			
<i>Charges Sociales</i>		<i>Montant Assiette</i>	<i>Taux Cotisation</i>	<i>Montant Cotisation</i>
Assurance Maladie Tranche 1		39 732 €	6,5 %	2 583 €
Assurance Maladie Tranche 2		65 488 €	6,5 %	4 257 €
Indemnité Journalière Tranche 1		39 732 €	0,7 %	278 €
Indemnité Journalière Tranche 2		65 488 €	0,7 %	458 €
Allocation Familiale		105 220 €	3,1 %	3 262 €
Prévoyance Invalidité DC		39 732 €	1,3 %	517 €
Assurance vieillesse Tranche 1		39 732 €	17,75 %	7 052 €
Assurance vieillesse Tranche 2		65 488 €	0,6 %	393 €
RCI Tranche 1		37 546 €	7 %	2 628 €
RCI Tranche 2		67 674 €	8 %	5 414 €
Contribution Formation Prof.		39 732 €	0,25 %	99 €
Total charges sociales				26 941 €
<i>CSG</i>				
CSG Déductible		132 161 €	6,8 %	8 987 €
CSG et CRDS non déductible		132 161 €	2,9 %	3 833 €
Total global charges		39 761 €		
Revenu Net		86 167 €		
Cotisation art 62 déductible		10 000 €		
Rémunération à déclarer		90 000 €		Coût total 135 928 €

Illustration Optimum individuel

Synthèse avant / après à Enveloppe identique

Situation Actuelle			Situation Optimisée		Ecart
90 000 €	Rémunération imposable / BIC / BNC		90 000 €		0 €
15 000 €	Dividendes		6 220 €		-8 780 €
143 246 €	Enveloppe		143 246 €		0 €
2 647 €	Impôt société		1 098 €		-1 549 €
19 515 €	Impôt sur le revenu		19 515 €		0 €
29 826 €	Vos droits propres en retraite		39 902 €		+10 076 €

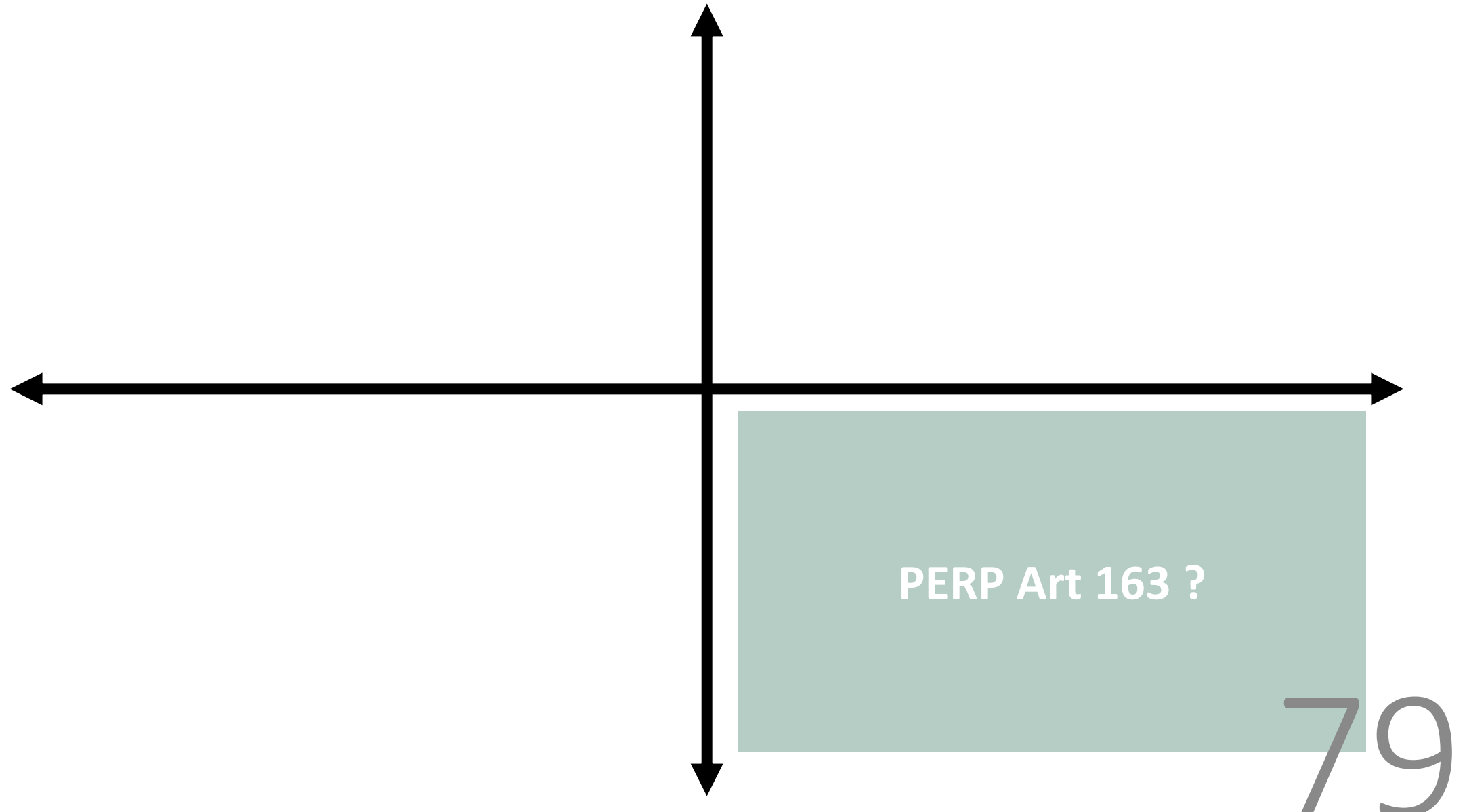
Nouvelles solutions

Assureur	Type produit	Nom produit	Eléments de cotisation
AG2R LA MONDIA...	Retraite Madelin 154 bis art 62		10 000 €

Synthèse cas étudiés et préconisations possibles



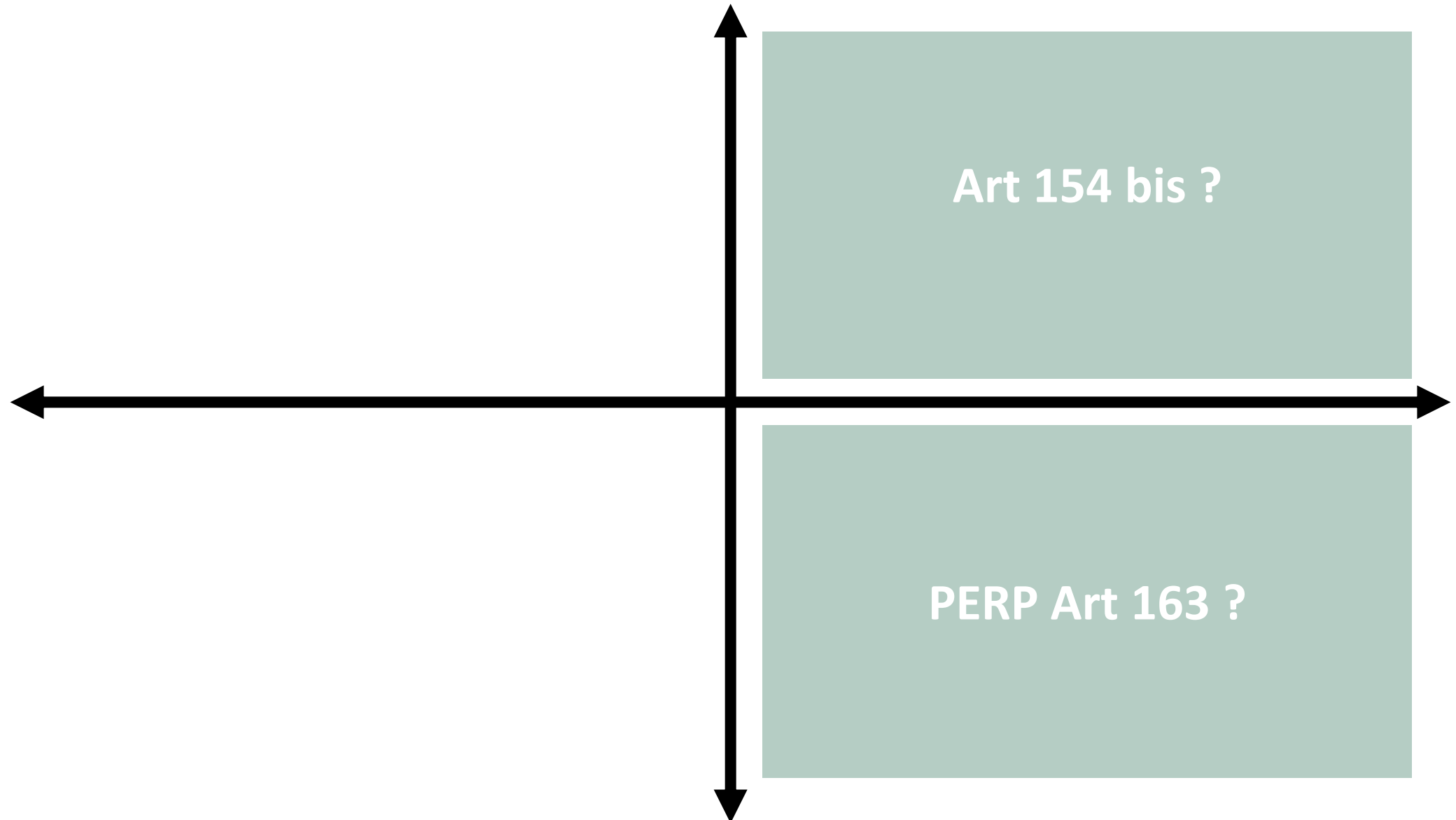
CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS



- **PERP Art 163 :**

- S'applique au revenu net global
- Rappel de la règle de la moyenne Art 11 si équipé ouvrez cette année pour mettre le pied à l'étrier, vous augmenterez l'année prochaine
- Exemple pour contrer attente à 2019 : PERP = droits retraite avant gain d'impôt. Enjeu fiscal neutre sur le long terme.
3 000 € de cotisation * 30 % sur 20 ans durée = 45 € par an, alors que 3 000 € versés en 2018 à 2 % de rendement = 4 457 € soit 1 457 € de gain de capitalisation
- Loi PACTE transférabilité demain

CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS



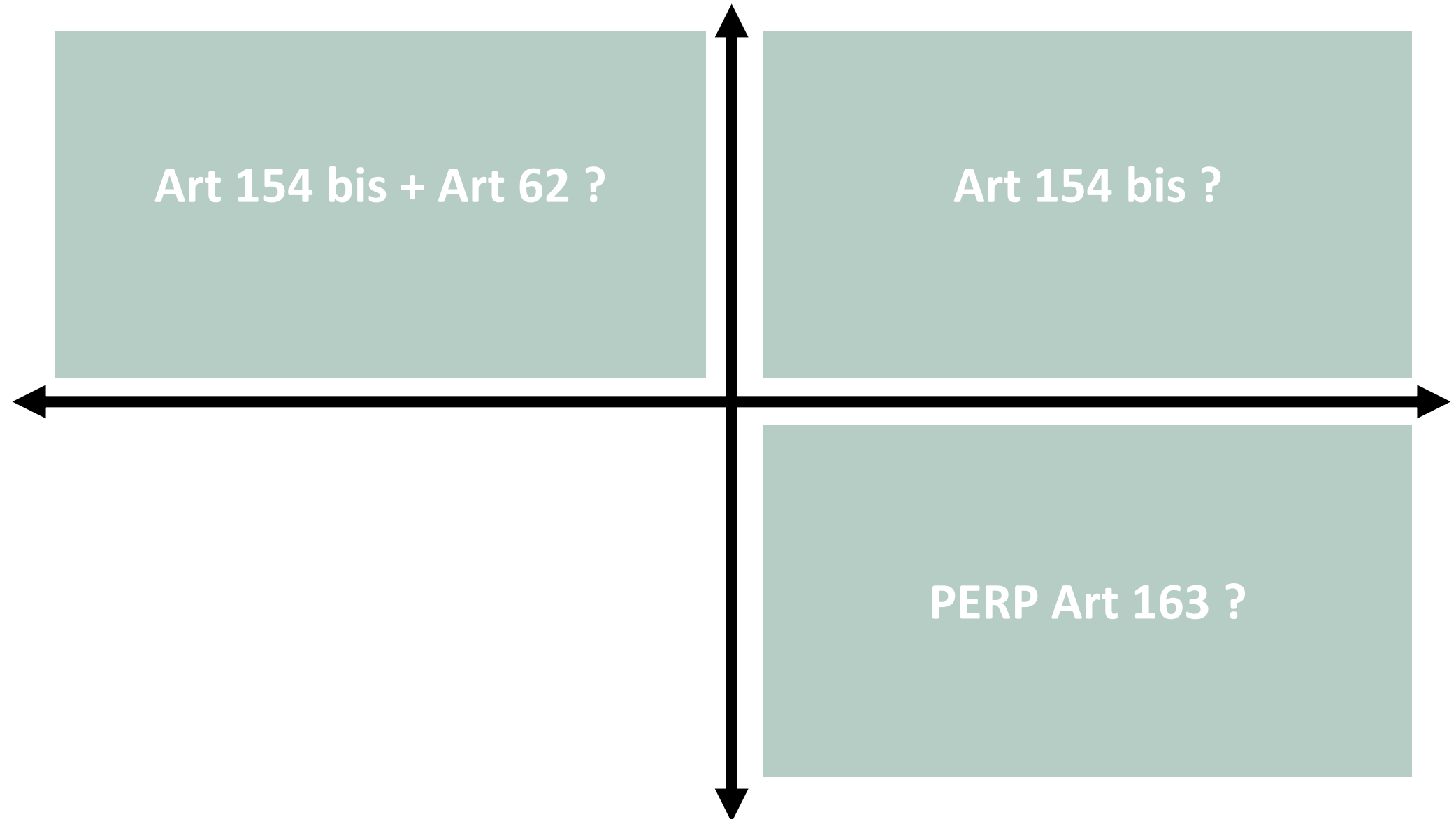
- **Art 154 bis :**

- Se déduit du revenu professionnel total
- Gommer jusqu'à 100 % des revenus exceptionnels dans la situation de la règle du contrôle pluriannuel (réservoir N-3)
- Maintenir/renforcer le dispositif
- Nouvelle souscription

- **PERP Art 163 :**

- S'applique au revenu net global
- Rappel de la règle de la moyenne Art 11 si équipé ouvrez cette année pour mettre le pied à l'étrier, vous augmenterez l'année prochaine
- Exemple pour contrer attente à 2019 : PERP = droits retraite avant gain d'impôt. Enjeu fiscal neutre sur le long terme.
3 000 € de cotisation * 30 % sur 20 ans durée = 45 € par an, alors que 3 000 € versés en 2018 à 2 % de rendement = 4 457 € soit 1 457 € de gain de capitalisation
- Loi PACTE transférabilité demain

CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS



CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS

- Art 154 bis + Art 62 :

- Intérêt maximum de faire financer par la société car IS à taux maximum
- IR = 0 (si maintien/renforcement)
- Maintenir le dispositif : «stopper c'est comme stopper un Art 83, ça n'a pas de sens» du point de vue du besoin
- Nouvelle souscription

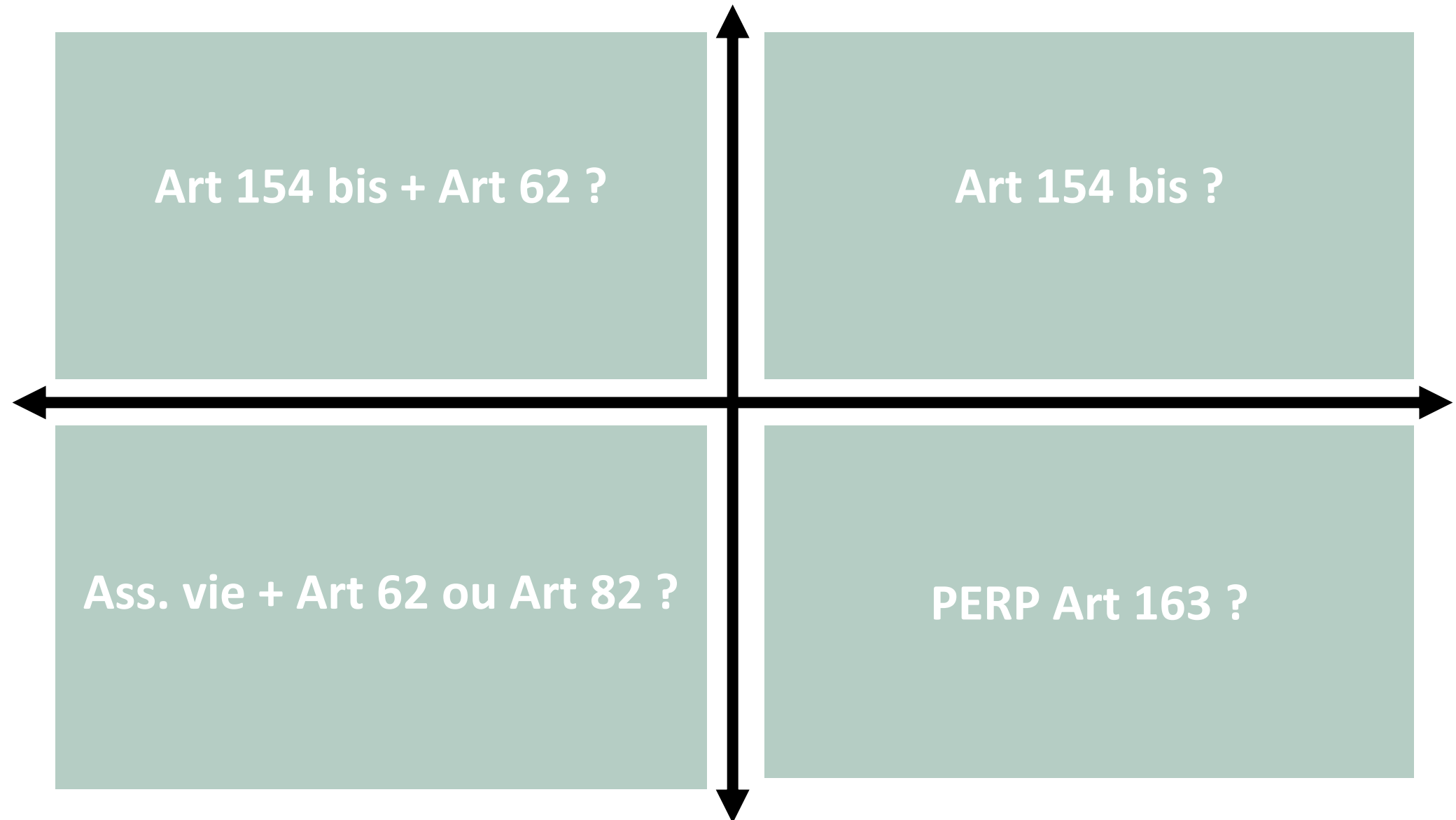
- Art 154 bis :

- Se déduit du revenu professionnel total
- Gommer jusqu'à 100 % des revenus exceptionnels dans la situation de la règle du contrôle pluriannuel (réservoir N-3)
- Maintenir/renforcer le dispositif
- Nouvelle souscription

- PERP Art 163 :

- S'applique au revenu net global
- Rappel de la règle de la moyenne Art 11 si équipé ouvrez cette année pour mettre le pied à l'étrier, vous augmenterez l'année prochaine
- Exemple pour contrer attente à 2019 : PERP = droits retraite avant gain d'impôt. Enjeu fiscal neutre sur le long terme.
3 000 € de cotisation * 30 % sur 20 ans durée = 45 € par an, alors que 3 000 € versés en 2018 à 2 % de rendement = 4 457 € soit 1 457 € de gain de capitalisation
- Loi PACTE transférabilité demain

CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS



CIMR et comparatif des dispositifs fiscaux de PS

- Art 154 bis + Art 62 :

- Intérêt maximum de faire financer par la société car IS à taux maximum
- IR = 0 (si maintien/renforcement)
- Maintenir le dispositif : «stopper c'est comme stopper un Art 83, ça n'a pas de sens» du point de vue du besoin
- Nouvelle souscription

- Art 154 bis :

- Se déduit du revenu professionnel total
- Gommer jusqu'à 100 % des revenus exceptionnels dans la situation de la règle du contrôle pluriannuel (réservoir N-3)
- Maintenir/renforcer le dispositif
- Nouvelle souscription

- Ass. vie + Art 62 ou Art 82 :

- Intérêt maximum de faire financer par la société car IS le plus élevé
- IR = 0 si je fais une prime en 2018 en la maintenant les années suivantes
- Année gratuite d'impôt
- Economie d'IR couvre les frais du contrat sur la durée
- Vous voulez constituer un capital de fin de carrière, l'année 1 est en franchise d'impôt
- Si vous étiez salarié, vous l'auriez cette IFC
- Maintenir le dispositif existant
- Nouvelle souscription

- PERP Art 163 :

- S'applique au revenu net global
- Rappel de la règle de la moyenne Art 11 si équipé ouvrez cette année pour mettre le pied à l'étrier, vous augmenterez l'année prochaine
- Exemple pour contrer attente à 2019 : PERP = droits retraite avant gain d'impôt. Enjeu fiscal neutre sur le long terme.
3 000 € de cotisation * 30 % sur 20 ans durée = 45 € par an, alors que 3 000 € versés en 2018 à 2 % de rendement = 4 457 € soit 1 457 € de gain de capitalisation
- Loi PACTE transférabilité demain

L'accompagnement des clients concernés (questions posées) *à partir des objectifs prioritaires clients/contrats*

Audit de Protection Sociale



Situations de maintien ou renforcement
des garanties existantes



Tout dispositif qui diminue le revenu catégoriel
imposable impacte favorablement le CIMR et le
taux de prélèvement



Opportunités de souscription



Tout dispositif lié à la notion d'IS (impact favorable)
car le taux l'IS 2018 est au plus haut/années
suivantes
Notion d'arbitrage
Notion de CIMR complémentaire

L'APS au cœur de la démarche conseil :

(l'objectif du dispositif de protection sociale
au centre de l'analyse)

<https://ag2rlm.sharepoint.com/sites/methodo/Documents/FILM%20APS%20AG2R%20LA%20MONDIALE.mp4>

DÉFINITION

Démarche structurée d'accompagnement afin de permettre au client :

- d'avoir une vision claire et précise de ses garanties en matière de prévoyance et de retraite,
- de déceler les lacunes et points de vigilance de sa protection sociale,
- de l'aider à optimiser sa situation aussi bien sur les régimes obligatoires que facultatifs.

Merci

**A VOTRE DISPOSITION POUR
QUESTIONS ET ECHANGES**





Comment déployer le PAS dans votre cabinet ?

Virginie Roitman

90



Conférence @GDarmanin sur le
#prelevementalasource :

"je serai particulièrement attentif à ce que les Experts-comptables et les éditeurs de logiciels n'appliquent pas de surcoûts pour un service qui ne devrait pas en donner"

Risque : Mécontentement des salariés :

→ mécontentement des clients :

→ Sollicitation du cabinet d'expertise comptable

Objectif : anticiper un éventuel mécontentement des salariés.

Souvenons nous de la DSN!

Stratégies à mettre en place Informations aux clients



Outils pratiques à donner au chef:

Formations des chefs d'entreprise

retour des clients – demande de missions
(formation aux salariés - support à remettre aux
salariés).

Objectif : anticiper les problèmes!

Baisse de leur rémunération nette en janvier ! (ex
BNP...)

3 Informations à communiquer

1. Le salarié est le seul maître de son taux : [impôt.gouv](http://impot.gouv)

Aucune modification possible de la part du cabinet

2. Pour un changement de taux il faut 3 mois de réaction pour son application.
3. Net à payer: le taux et le montant prélevé seront indiqués sur les paies à compter d'octobre

Net à payer avant impôt sur le revenu				4 122.01	
Impôt sur le revenu prélevé à la source - Préfiguration	4 649.54	- 16.0000	743.93		
Taux non personnalisé					
Net payé				4 122.01	

QUELLES MISSIONS A PROPOSER ET A QUEL PRIX

COUT PRESTATION DE LOGICIEL
COUT DE GESTION DES PROBLEMES

Présentation des projets OEC Paris Ile-de-France

Septembre 2018

« Accompagner l'évolution de la profession, sécuriser sa pratique et garantir la confiance »

Notre vision

Le renforcement des UE (4,5,6 et è septembre)
avec le Grand Marché de la Profession ;

Des formations d'adaptations de nos
collaborateurs avec 3 programmes e-coll ;

Des outils pour développer de nouvelles
formes d'exercices (cabinet agile !) : PON, Bbusi

Accompagner
l'évolution de la
profession...



Du mardi 4 au vendredi 7 septembre 2018

Palais des Congrès, Paris

140 ateliers et 5 temps forts :

- Faux procès
contre un robot
Mardi 17h30-19h30
- Assemblée
générale
Mercredi 17h-18h
- Prestation de
serment
Mercredi 18h-19h
- Grande conférence du jeudi :
« Transmettre »
Jeudi 14h30-16h30
- Conférence Infores : l'expert-
comptable et les détournements de
fonds (date à déterminer)
- Prélèvement à la source : 2
conférences, la mise en place du PALS
avec Maryvonne Le Brignonen (DGFIP)
et « l'année blanche » avec PY
Lagarde) (mardi après-midi)

Le Grand Marché de la profession :



- 69 partenaires confirmés (complet)
- 9 « First Time » (start-up)
- Une agora, avec un programme de pitches et de mini-conférences
- Un espace dédié au networking
- Un jeu-concours pour créer du trafic

3 formations adaptées à vos collaborateurs

- Le parcours « Être plus performant dans les missions traditionnelles » s'adresse aux collaborateurs qui resteront dédiés à la production comptable.
 - L'objectif de ce parcours est double : leur faire comprendre que leur activité comptable, si elle reste fondamentale pour les cabinets, devra être exercée différemment à l'avenir et leur faire intégrer l'idée que, même s'ils ne développent pas de nouvelles missions, ils ont un vrai rôle à jouer dans la nouvelle organisation du cabinet.
- Le parcours « Accompagner l'entreprise sur le plan administratif (Full service) » s'adresse à des collaborateurs plus autonomes dont les tâches sont amenées à évoluer vers un accompagnement administratif des clients sur le plan administratif pour les achats, la facturation, les règlements clients, l'informatique (formation, assistance...)...
 - L'objectif de ce parcours : transformer ces collaborateurs en assistants administratifs du chef d'entreprise pour libérer le chef d'entreprise de la paperasse qui lui incombe.
- Le parcours « Accompagner le chef d'entreprise dans le pilotage de la TPE » s'adresse aux chefs de mission et collaborateurs expérimentés désireux de passer d'une posture de collaborateurs en charge de la tenue à celle de collaborateurs qui accompagnent leurs clients au quotidien et les conseillent sur la gestion de leur entreprise.

Formation e-coll

Une soirée de présentation et de réflexion : **Jeudi 5 juillet de 17 à 19h Au Grand Palais**

1h sur la transformation du métier avec interaction du public

5 min : Film E-Coll

30 min table ronde : témoignages de participants à e-coll

10 min : présentation de la nouvelle plateforme e-coll

10 min : présentation des 3 nouveaux parcours et sur Performance Academy

10 min : remise des certificats

Des innovations en dehors des fournisseurs traditionnels ;

Une explosion du nombre de start-up dans le domaine de l'accountech, fintech, legaltech...

Des difficultés pour se repérer ;

Un rôle de veille indispensable ;

Une envie de partage et d'entraide par la profession.

PON :
Le constat



Parce qu'il n'est pas toujours facile de choisir les bons outils et logiciels utiles à votre exercice, l'Ordre de Paris **IDF** a créé pour vous **la Plateforme des Outils Numériques**.

Le succès de cette plateforme dépend de vous, experts-comptables : en proposant des logiciels, en les notant et en les commentant, la profession pourra progresser et les éditeurs avec !

Statistiques au 16 mars 2018

Nombre d'éditeurs référencés sur la plateforme : 56

Nombre d'éditeurs en attente de référencement : 6

Nombre de notes et commentaires sur l'ensemble de la plateforme : 29

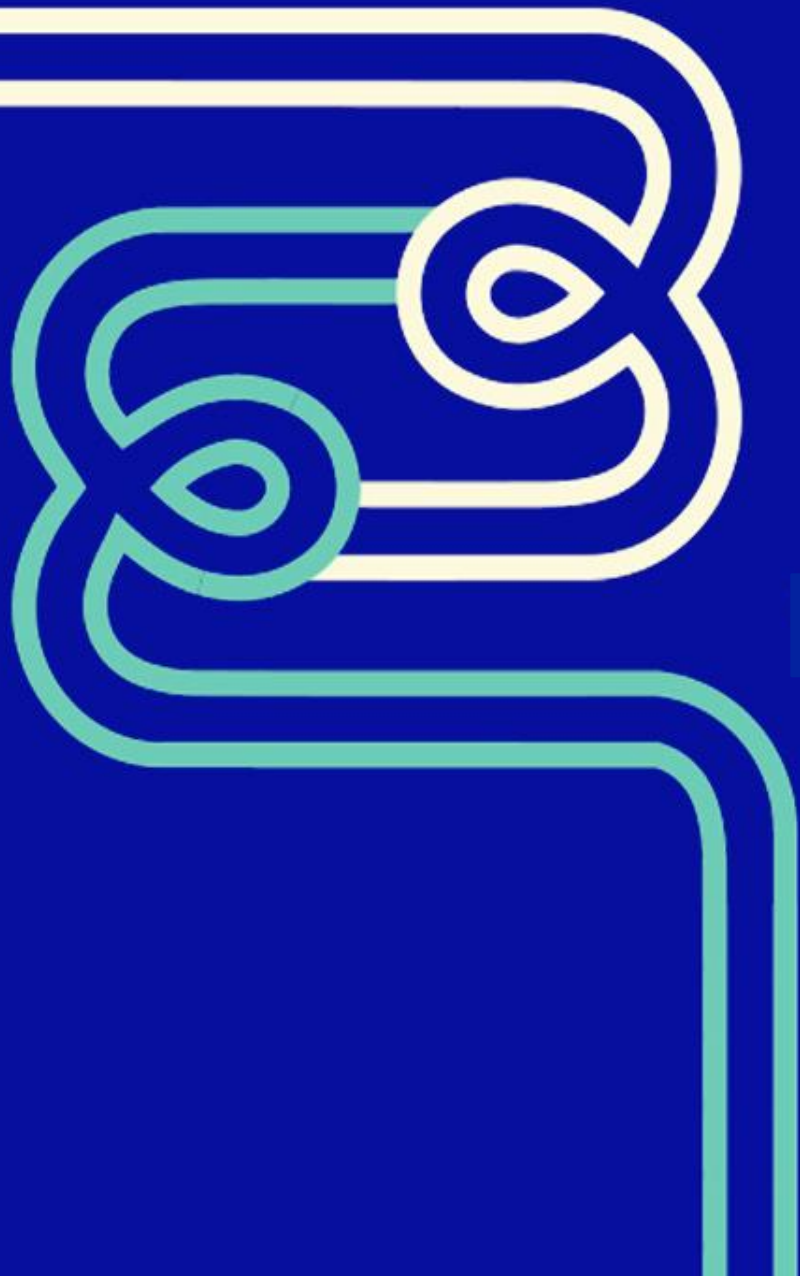
Du 15 février au 15 mars :

3 072 visites

Durée moyenne d'une session : 03 min 31

Un environnement de plus en plus complexe ;
Des difficultés de recrutement ;
Des pics d'activités difficiles à gérer ;
Une attente des clients pour un service large et pointu ;
La nécessité d'adapter son cabinet en devenant plus agile ;
Des confrères qui se spécialisent...
Des jeunes qui s'installent de plus en plus tôt ;

Bbusi : Le constat



BBusi.com

**Votre plateforme de mise en relation
pour des missions de cotraitance
entre confrères**



BBusi.com

UNE PLATEFORME POUR DEUX PROFILS

Deux types de connexions sont possibles sur Bbusi.com : selon la période, vous pouvez à la fois proposer vos compétences ou poster des offres de mission au profit de vos clients.



JE PROPOSE MES
COMPÉTENCES

Valorisez vos compétences
grâce à des missions ponctuelles
et externalisées.

ou



JE PROPOSE UNE MISSION

Renforcez vos équipes en
déposant des offres de cotraitance.

*Connexion avec
vos identifiants
Comptexpert



BBusi.com

1- JE PROPOSE MES COMPETENCES

Les étapes à suivre lors de ma première connexion sur BBusi.com :

1.



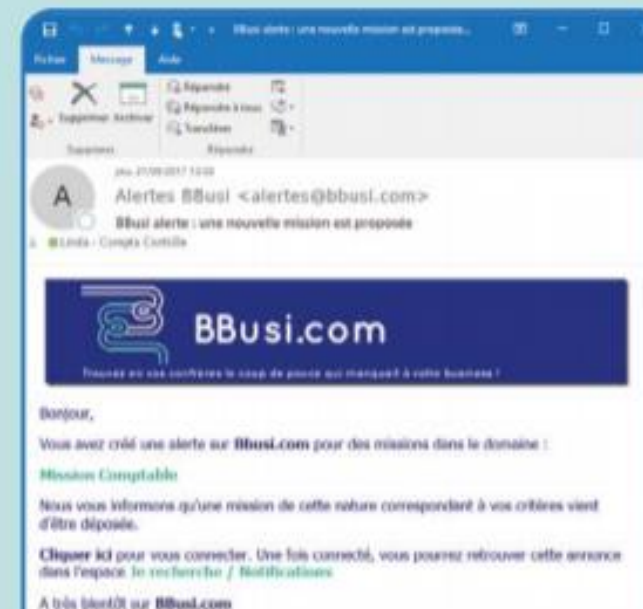
JE RENSEIGNE MON PROFIL
en soulignant mes compétences spécifiques
pour être identifiable sur des missions
qui me correspondent.

The screenshot shows the BBusi.com website with a form to create a profile. The form is titled 'Mon profil' and includes fields for 'Nom', 'Prénom', 'Email', 'Site internet', 'Facebook', 'LinkedIn', and 'Twitter'. There is also a section for 'Présentation' with a text area. The form is styled with a light blue header and a green sidebar.

2.



JE PROGRAMME DES ALERTES
pour être informé dès qu'une mission
est publiée dans mon domaine
de compétences.



2- JE PROPOSE UNE MISSION EN COTRAITANCE

Les étapes à suivre lors de ma première connexion sur BBusi.com :

2.



JE REÇOIS LES CANDIDATURES

de confrères intéressés par mon annonce
et les classe selon leur évolution.

bbusi.com

ALEXANDRE WILLIAMS • ME DÉCONNECTER

Accueil > Espace membre > Je propose > Candidatures

Candidatures

Date	Annonces	Lieu	Début	Mail de contact	
2017-08-21 14:25:12	Mission comptable	Boutigne	2018-01-01	Moran@ehta-audit.fr	Actions »
2017-08-21 14:25:12	Mission comptable	Boutigne	2018-01-01	aufon@decorsal.com	Actions »
2017-08-21 14:25:12	Evolution d'entreprise	Paris	2018-01-01	lacher@revisach.fr	Actions »

Voir la candidature

Voir le profil du candidat

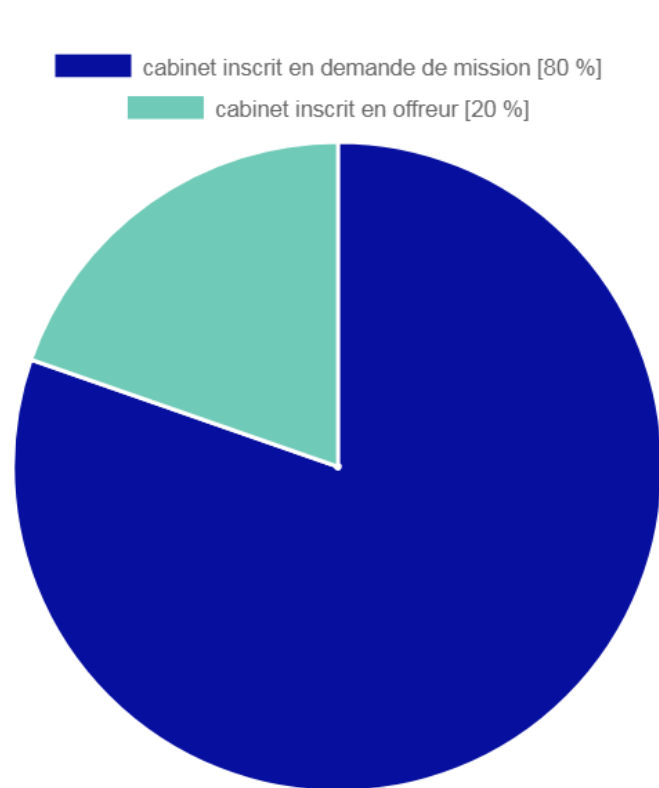
Né pas donner suite

Accorder et créer la mission

[illegible]

QUELQUES CHIFFRES : CÔTÉ CABINET

Bbusi.com c'est plus de 700 utilisateurs uniques et 120 offres de co-traitance publiées.

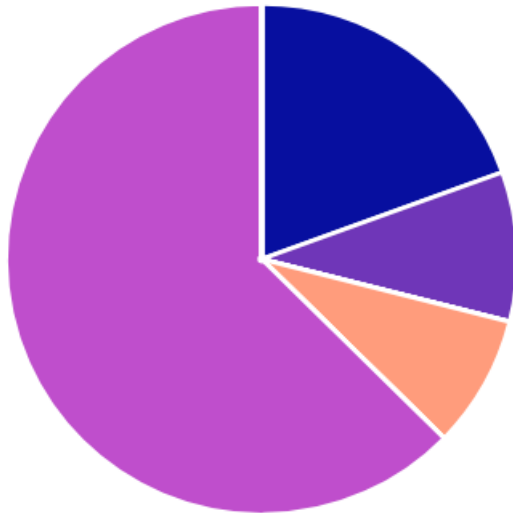


Répartition des utilisateurs

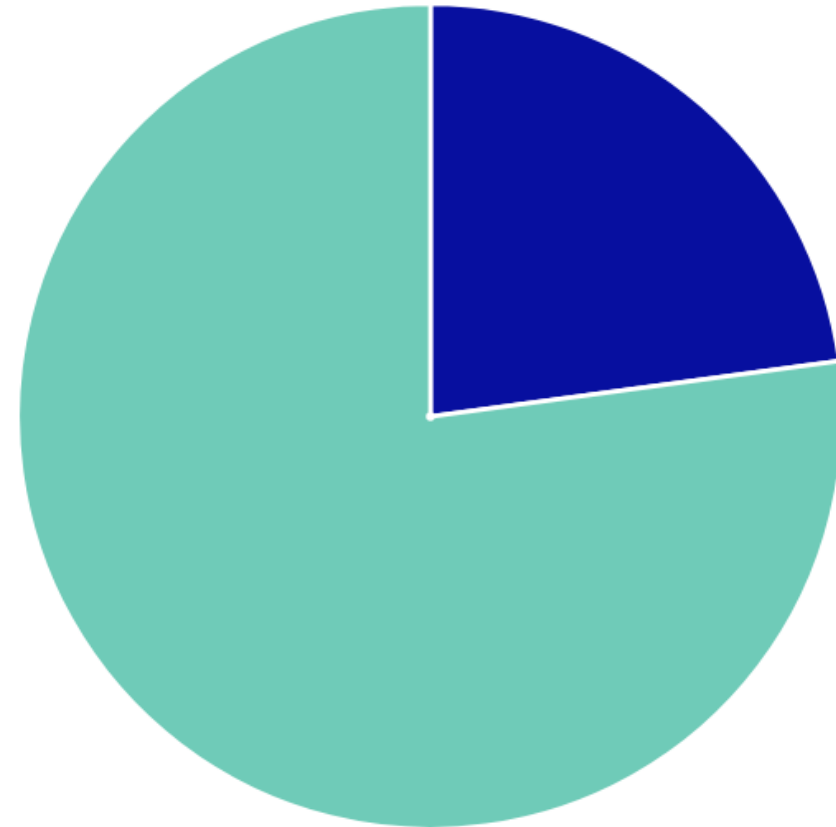


Typologies de missions à pourvoir

QUELQUES CHIFFRES : CÔTÉ CANDIDAT



Répartition des candidatures dont
**41% des candidats revendiquent
 un niveau « Expert »**



Répartition des missions réalisées
 grâce à Bbusi

Un manque d'attractivité ;
Des difficultés de recrutement ;
Des étudiants perdus ;
Une attente de job qui ont du sens (l'anti bullshit job) ;
Des cabinets indépendants innovants offrant des missions diversifiés et attractives ;

Lancement prévu fin d'année 2018

Bebigger :
Attractivité

Poursuite des formations Club
Patrimoine ;

Réforme du processus de résolution des
litiges ;

Renforcement des procédures Articles
31 ;

Amélioration du service rendu par la
commission du Tableau ;

...sécuriser sa
pratique et
garantir la
confiance

1/ Réforme des textes (suites)

RDV Commission juridique du Conseil supérieur 5 juin 2018

1) Validation réforme du traitement des litiges réalisée par le CRO

Confirmation de la validité juridique des avis non contraignants.

Sur la réforme du décret proposée par le CRO pour rendre l'arbitrage entre confrères obligatoire :

- validation dans son principe de la réforme
- évocation d'une amende ou d'une astreinte pour sanctionner les experts – comptables ne déférant pas aux convocations ordinaires (sujet abordé lors de la session de juillet)

2) Réforme des contrôles article 31

Validation de la réforme proposée par CRO : possibilité pour les anciens élus d'effectuer des contrôles article 31.

Le Conseil supérieur proposera à la tutelle cette modification du règlement intérieur (en même temps que réforme du contrôle des AGC) et le sujet sera abordé à la session de juillet.

1/ Réforme des textes (suites)

RDV Commission tableau du Conseil supérieur 15 mai 2018

1) Validation réforme des inscriptions par la Commission pour dossiers ne présentant aucun difficulté

- ratification postérieure par le Conseil et décision d'acceptation prise uniquement par des élus membres de la commission et en présence du représentant du commissaire du gouvernement.
- modification de la position de doctrine sera présentée à la session de juillet ou septembre du Conseil Supérieur.

2) Proposition de modification de l'ordonnance / inscription personnes morales

- le conseil supérieur estime que cette réforme du texte est difficile dans le cadre de la réforme territoriale et qu'elle ne pourra intervenir que plus tard...